

Le directeur général

Paris, le 22 avril 2022

Le directeur général de l’Autorité
de régulation de la communication
audiovisuelle et numérique

à

Monsieur le président
de la 5^e chambre
Section du contentieux
Conseil d’Etat

*Nos réf. : Direction juridique – Affaire suivie par Flavie Patoor
D-22-00719*

Vos réf. : 460929 – Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations qu’appelle de la part de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique la requête de l’association Francophonie Avenir transmise par le tribunal administratif de Paris.


Guillaume BLANCHOT

Vos réf. : N° 460929

Conseil d'Etat

Section du contentieux

Mémoire en défense

Pour :

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dont le siège est 39-43, quai André Citroën – 75015 Paris, représenté par son président.

Contre :

La requête présentée par **l'Association Francophonie Avenir** tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin qu'il intervienne auprès de la direction de la société France Télévisions concernant l'usage de la marque « *Vrai ou Fake* ».

Par un courrier du 20 avril 2020, reçu le 4 mai suivant, l'Association Francophonie Avenir a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'intervenir auprès de la direction de la société France Télévisions concernant l'usage de sa marque « *Vrai ou Fake* », utilisée notamment à l'antenne comme titre d'une chronique dans le journal télévisé de France 2.

Une décision implicite de rejet est née le 24 août 2020. En effet, le délai à l'issue duquel une décision est acquise implicitement n'avait commencé à courir que le 24 juin 2020, par application du deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période¹.

Lors de sa réunion du 4 novembre 2020, le CSA a examiné la saisine de l'association Francophonie Avenir et a décidé d'écrire à la société France Télévisions afin de lui demander de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *Fake* » dans l'ensemble des titres de programmes.

Le président du CSA a adressé un courrier en ce sens à la présidente de la société France Télévisions le 7 décembre 2020². Par un courrier du même jour, il a informé le plaignant de l'intervention du Conseil³.

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 28 juillet 2020, l'association Francophonie Avenir a demandé au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet du 24 août 2020 et d'enjoindre au CSA d'intervenir auprès de la direction de la société France Télévisions afin qu'elle fasse le nécessaire pour que la marque « *Vrai ou Fake* » ne soit plus utilisée dans la sphère publique sur ses antennes et sur tous supports.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 11 janvier et 8 mars 2021 le CSA a conclu à titre principal à l'incompétence du tribunal administratif de Paris et au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Par une ordonnance du 27 janvier 2022, le tribunal administratif de Paris a transmis le dossier au Conseil d'Etat.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), qui succède au CSA, entend présenter les observations suivantes.

¹ L'article 7 de l'ordonnance dispose : « *Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. (...)* ». L'article 1^{er} de cette même ordonnance dispose : « *I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.* ».

² Production CSA n° 1.

³ Production CSA n° 2.

I. Sur le non-lieu à statuer

La requête est dirigée contre la décision implicite de rejet du 24 août 2020. Ainsi qu'il a été exposé *supra*, le CSA a examiné la demande de l'association Francophonie Avenir lors de sa séance plénière du 4 novembre 2020 et a décidé d'adresser un courrier à la société France Télévisions lui demandant de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *Fake* » dans l'ensemble des titres de programmes.

En droit, si au cours d'une instance dirigée contre une décision implicite de rejet, l'administration prend une décision explicite rapportant la décision implicite, les conclusions dirigées contre cette dernière deviennent sans objet⁴.

De plus, dans sa décision *Borusz* du 19 avril 2000, le Conseil d'Etat a précisé « *qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi (...)* »⁵.

En l'espèce, la décision par laquelle le CSA a décidé d'intervenir auprès de la société France Télévisions a implicitement mais nécessairement eu pour effet de rapporter la décision implicite de rejet qui était née de son silence sur la demande de l'association Francophonie Avenir. Cette décision implicite doit donc être regardée comme ayant été retirée et les conclusions dirigées contre celle-ci ont perdu leur objet.

On ajoutera que la demande de l'association requérante a reçu parfaite satisfaction. En effet, il était demandé que le CSA intervienne auprès de la direction de la société France Télévisions concernant l'usage à la télévision de sa marque « *Vrai ou Fake* ».

Il s'ensuit que le recours a perdu son intérêt et le non-lieu à statuer sur la requête devra être constaté⁶.

Dans son mémoire en réplique devant le tribunal, la requérante soutenait qu'il y avait toujours lieu de statuer sur son recours, dès lors qu'une décision implicite de rejet était bien née du silence du CSA, que celui-ci n'avait pas fait droit à sa demande puisqu'aucune mise en demeure n'a été prononcée et enfin que la décision ne serait pas « *effective* » dès lors que la marque « *Vrai ou Fake* » serait encore présente sur les antennes des chaînes franceinfo: et France 4.

En premier lieu, on rappellera que la naissance d'une décision implicite de rejet n'empêche pas l'administration d'adopter ensuite une décision expresse.

⁴ CE, 9 novembre 1992, *Coz*, n° 94138.

⁵ CE, 19 avril 2000, *Borusz*, n° 207469.

⁶ Voir en ce sens : CE, 4 octobre 1991, *Mme B.*, n° 112690 ; CE, 2 septembre 2016, *M. B.*, n° 385627.

En deuxième lieu, si la requérante prétend qu'elle demandait au CSA de « *mettre en demeure* » la société France Télévisions, cela est faux. Elle demandait au CSA d'intervenir auprès de cette société, sans autre précision, ce que le régulateur a fait par sa décision du 4 novembre 2020.

En troisième lieu, la circonstance que la marque « *Vrai ou fake* » soit encore employée sur franceinfo: et France 4 est sans incidence sur les conditions de constatation du non-lieu à statuer, car elle est postérieure à la décision du 4 novembre 2020. Il suffit d'observer que le CSA est bien intervenu auprès de la société France Télévisions, à la suite de la demande de l'association requérante, et que cette décision, qui répond à la demande de la requérante, se substitue à la décision implicite de rejet attaquée et justifie un non-lieu.

Il s'ensuit que le non-lieu à statuer devra être constaté.

II- Sur l'irrecevabilité de la requête

La requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre une décision ne faisant pas grief.

En effet, depuis la décision *Commune de Cassis* du 14 février 2018⁷, le Conseil d'Etat juge que le refus du CSA de faire suite à une demande qui lui a été adressée ne fait pas grief lorsque celle-ci ne tendait pas au prononcé d'une mise en demeure ou d'une sanction, à la saisine du juge du référé audiovisuel ou à la saisine du Procureur de la République.

Dans ses conclusions sur cette décision, la rapporteure publique Laurence Marion indiquait : « *Vous pourriez en effet vous en tenir strictement à votre jurisprudence et considérer que seul le refus de donner suite à une demande tendant à ce que le CSA mette en œuvre les pouvoirs qu'il tire de la loi est susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Si la plainte se borne, comme nous pensons que c'est le cas ici, à inviter le CSA à rappeler à l'ordre une chaîne ou une radio, elle ne ferait pas grief.* »

En l'espèce, l'association requérante a demandé au CSA d'intervenir auprès de la direction de France Télévisions afin de lui interdire l'usage de la marque « *Vrai ou Fake* » sans lui demander expressément de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de la loi. En l'absence de demande précise au sens de la jurisprudence *Commune de Cassis*, la décision implicite de rejet du CSA ne fait donc pas grief.

Les arguments soulevés par la requérante dans son mémoire en réplique produit devant le tribunal administratif de Paris devront être écartés.

En premier lieu, contrairement à ce semble croire la requérante, cette fin de non-recevoir soulevée par l'Arcom ne signifie pas qu'elle refuserait d'instruire les plaintes dont elle est saisie et qui ne tendraient pas précisément à ce qu'elle mette en œuvre les pouvoirs qu'elle tire de la loi. Au contraire, l'Arcom étudie l'ensemble des plaintes qui lui sont adressées. Toutefois, les décisions de refus prises à la suite de plaintes ne tendant pas expressément au prononcé d'une mise en demeure ou d'une sanction, à la saisine du juge du référé audiovisuel ou du Procureur de la République ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

⁷ CE, 14 février 2018, *Commune de Cassis*, n° 406425 ; pour une application récente, voir CE, 27 novembre 2020, *M. Casteran*, n° 434445.

Il ressort des conclusions de la rapporteure publique Laurence Marion sur la décision du Conseil d'Etat *Commune de Cassis* que la solution qu'elle proposait (adoptée ensuite par le Conseil d'Etat) visait à « *cantonner quelque peu le risque contentieux découlant de la combinaison de votre jurisprudence Tinez avec le déverrouillage de la « contestabilité » des décisions du CSA opéré avec votre décision Avrillier de 2017 [qui permet à toute personne ayant un intérêt suffisant de saisir le CSA d'une demande tendant à ce qu'il mette en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi]. Il ne s'agit pas de refermer la porte entrouverte par cette dernière décision mais de tenir compte de la spécificité de la mission du CSA, garant de la liberté de communication audiovisuelle et particulièrement exposé à ce titre à la multiplicité des « incidents médiatiques » qu'il lui revient d'appréhender.* » A cet égard, Laurence Marion avait relevé en préambule que le CSA était saisi de nombreuses plaintes : « *En 2017, le CSA a reçu par e-mails ou courriers plus de 90 000 « saisines », chiffre en constante augmentation puisque seulement deux ans auparavant le nombre de signalements - près de 9 000 - était 10 fois inférieur. Le CSA veille, la plupart du temps, à donner une suite à ces signalements* ».

En second lieu, l'association requérante faisait valoir qu'en demandant au CSA d'interdire à la société France Télévisions d'utiliser la marque « *Vrai ou Fake* », elle demandait nécessairement à ce qu'il mette en demeure cet éditeur.

Mais il convient d'interpréter strictement les termes de la plainte de l'association. Ainsi, Laurence Marion invitait le Conseil d'Etat à adopter « *une lecture rigoureuse de la demande de la commune de Cassis* » afin de lui épargner « *de devoir procéder à une exégèse aussi délicate que systématique des plaintes dont le CSA est saisi.* » En l'espèce, il convient donc de se borner à constater que la demande de l'association requérante ne tendait pas explicitement à ce que le CSA mette en œuvre les pouvoirs qu'il tire de la loi.

La requête devra donc être rejetée comme irrecevable.

III- A titre subsidiaire, sur l'absence de bien-fondé de la requête

1. La requérante soutient que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Selon elle, cette marque serait illégale et il reviendrait au CSA d'en interdire l'utilisation à la société France Télévisions sur ses antennes et sur tout support.

1.1. Aux termes de cet article : « *I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci. (...)* »

Rappelons que cette loi a été déférée au Conseil constitutionnel, lequel a jugé dans sa décision du 29 juillet 1994 que la liberté d'expression implique « *le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée* »⁸. Ce faisant, selon la doctrine, le Conseil constitutionnel a affirmé « *le lien entre le contenu de la langue et la libre expression des opinions et des idées (...): la liberté d'expression concerne non seulement la possibilité de diffuser des idées et des opinions mais elle s'étend à l'expression proprement dite, c'est-à-dire le langage* »⁹. Le Conseil constitutionnel a également affirmé le caractère

⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994 - loi relative à la langue française.

⁹ Jean-Pierre Camby, « Le Conseil constitutionnel et la langue française », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, novembre-décembre 1994, n° 6, p. 1663.

non figé de la langue française, laquelle « évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers ».

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 14 concernant l'emploi des marques : « 15. *Considérant [...] que le grief invoqué doit être écarté s'agissant de l'article 14 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service dès lors qu'il ne s'applique qu'aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dans l'exécution de celle-ci ;* ».

1.2. Toutefois, le CSA, qui n'est pas chargé de veiller à l'application du droit des marques, ne peut pas interdire de manière générale l'usage d'une marque sur le fondement de l'article 14 de la loi du 4 août 1994. Il n'est donc pas compétent pour faire application de cet article et interdire à la société France Télévisions d'employer la marque « *Vrai ou Fake* » « *sur tout support* ».

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 ne peuvent donc être utilement invoquées à l'encontre d'une décision du CSA.

Le moyen ne pourra qu'être écarté comme inopérant.

1.3. Au demeurant, lorsqu'il constate qu'un éditeur a manqué à ses obligations, le régulateur de l'audiovisuel dispose alors d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre de ses prérogatives et le contrôle du juge est restreint à l'erreur manifeste d'appréciation¹⁰. Le régulateur n'est ainsi jamais tenu de mettre en demeure un éditeur de se conformer à ses obligations. Il se prononce sur l'opportunité d'intervenir, au regard du manquement commis et des circonstances de l'espèce, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

La requérante semble vouloir contester le large pouvoir d'appréciation du régulateur pour décider de son niveau d'intervention, en rappelant que par la décision *Avrillier* du 7 février 2017, le Conseil d'Etat a annulé le refus du CSA de prononcer une mise en demeure.

Mais il importe de préciser que dans la décision *Avrillier*, le Conseil d'Etat n'a pas annulé le refus de mise en demeure pour erreur manifeste d'appréciation, mais a sanctionné l'erreur de droit commise par le CSA en estimant qu'une personne qui n'était pas mentionnée à l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 ne pouvait pas le saisir d'une demande de mise en demeure. Ce faisant, le Conseil d'Etat abandonnait la solution issue de sa décision *Société Média Ratings*, dans laquelle il avait jugé que la liste des personnes pouvant saisir le CSA d'une mise en demeure était limitative¹¹.

¹⁰ CE, 7 février 2017, *M. Avrillier*, n° 388621 : « *Considérant qu'une autorité administrative indépendante chargée de missions de contrôle et de régulation dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont conférées par la loi à l'égard des opérateurs qui manquent à leurs obligations ; qu'une personne qui a demandé à l'autorité de faire usage de ses prérogatives peut déférer son refus au juge de l'excès de pouvoir si elle justifie, eu égard à l'incidence sur ses intérêts du comportement de l'opérateur concerné, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; qu'il appartient au juge de censurer un refus qui reposerait sur des faits matériellement inexacts ou serait entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir* ».

¹¹ CE, 11 mai 2007, *Société Media Ratings*, n°286508.

L'annulation de la décision du CSA était donc intervenue sur un pur point de droit, à la suite d'un revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat. L'exécution de la décision impliquait seulement que le CSA examine à nouveau la demande de mise en demeure.

Mais il est constant que la décision *Avrillier* n'a pas remis en cause le large pouvoir d'appréciation dont dispose le CSA dans la mise en œuvre de ses prérogatives lorsqu'il constate qu'un éditeur a manqué à ses obligations¹².

Il ressort en effet de cette décision : « *Considérant qu'une autorité administrative indépendante chargée de missions de contrôle et de régulation dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont conférées par la loi à l'égard des opérateurs qui manquent à leurs obligations ; qu'une personne qui a demandé à l'autorité de faire usage de ses prérogatives peut déférer son refus au juge de l'excès de pouvoir si elle justifie, eu égard à l'incidence sur ses intérêts du comportement de l'opérateur concerné, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; qu'il appartient au juge de censurer un refus qui reposerait sur des faits matériellement inexacts ou serait entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir* ».

En l'espèce, le CSA est intervenu auprès de la société France Télévisions, par le biais d'un courrier, afin de lui demander de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *Fake* » dans l'ensemble des titres de programmes. Le CSA, devenu Arcom, veille en effet à intervenir de manière graduée.

Ce faisant, le CSA n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ne pourra qu'être écarté.

2. La requérante énumère diverses dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relatives à la saisine du Procureur de la République, à celle du juge du référé audiovisuel ou au pouvoir de sanction du CSA, en faisant valoir que le régulateur disposait des moyens d'intervenir à l'encontre de la société France Télévisions.

S'agissant du pouvoir de sanction, on rappellera qu'une procédure de sanction ne peut être engagée que par le rapporteur indépendant, et uniquement si l'éditeur a été préalablement mis en demeure de respecter ses obligations¹³. En l'espèce, aucune procédure de sanction ne pouvait être engagée en l'absence de mise en demeure préalable.

¹² Le Conseil d'Etat en avait jugé ainsi s'agissant de l'engagement d'une procédure de sanction, lorsque celle-ci relevait encore de la compétence du CSA. Voir en ce sens : CE, 6 avril 1998, *USPA*, n° 173291 : « *les dispositions susmentionnées de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, n'ont pas pour effet d'obliger le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui dispose d'autres moyens pour conduire les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle à respecter les obligations qui leur sont imposées, à engager une procédure de sanction lorsqu'il est saisi d'une telle demande ; que ces dispositions laissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin d'apprécier, sous le contrôle du juge, si, compte tenu des circonstances et de la nature des manquements constatés, il y a lieu pour lui de prendre immédiatement une telle mesure* ». V. s'agissant d'un refus de mise en demeure : CE, 23 avril 1997, *Société des Auteurs et compositeurs dramatiques et autres*, n° 131688 publié au Recueil Lebon sur ce point.

¹³ Voir articles 42, 42-1 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Le Conseil constitutionnel puis le Conseil d'Etat ont jugé que la mise en demeure est un préalable obligatoire à l'exercice du pouvoir de sanction par le CSA : Cons. Const., n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, point 38 ; CE, Ass., 11 mars 1994, *Société anonyme La Cinq*, n° 115052.

S'agissant de la saisine du Procureur de la République sur le fondement de l'article 48-10 de la loi du 30 septembre 1986, elle ne se justifiait pas dès lors que la société France Télévisions ne semblait pas avoir commis une infraction aux dispositions pénales de la loi de 1986.

Quant au référé audiovisuel, le CSA disposait d'autres moyens à sa disposition et n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation¹⁴ en ne saisissant pas le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986.

3. L'association estime que l'usage de la marque « *Vrai ou Fake* » constituerait une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Il résulte de ces dispositions que : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. (...)* »

Ainsi, ces dispositions prohibent toute distinction fondée sur l'un des critères énumérés audit article, lorsqu'une décision de nature administrative ou privée est prise par une personne, à l'égard d'une autre.

Or rien de tel en l'espèce. L'utilisation de l'expression « *Vrai ou Fake* » par la société France Télévisions ne conduit en elle-même à aucune discrimination fondée sur la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

Le moyen sera écarté.

Il résulte de ce qui précède que la requête sera rejetée.

¹⁴ Voir par exemple en ce sens la décision *Avrillier* précitée.

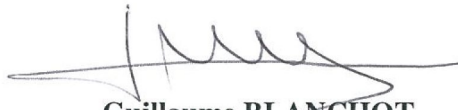
* *

*

Par ces motifs, l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête de l’Association Francophonie Avenir.

Pour l’Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique,

Le président,
Par délégation,



Guillaume BLANCHOT

Directeur général

BORDEREAU DE PRODUCTIONS DE L'ARCOM

PJ n° 1 : Courrier du CSA du 7 décembre 2020 adressé à la société France Télévisions.

PJ n° 2 : Courrier du CSA du 7 décembre 2020 adressé à l'association Francophonie Avenir.